



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale d'Île-de-France
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
d'Aincourt (95)**

N°MRAe 2021-6091

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Aincourt (95), le dossier ayant été reçu le 10 décembre 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 10 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe d'Île-de-France a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 15 décembre 2020, et a pris en compte sa réponse en date du 7 janvier 2021.

La MRAe d'Île-de-France s'est réunie le 26 février 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du PLU de Aincourt (95) arrêté le 19 septembre 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Éric ALONZO, Jean-Jacques LAFITTE, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT.

Étaient excusés : Noël JOUTEUR, Catherine MIR, François NOISSETTE.

En application du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Philippe SCHMIT, après en avoir délibéré, la MRAe d'Île-de-France rend l'avis qui suit.

La consultation des membres de la MRAe d'Île-de-France ayant été faite par Philippe SCHMIT le 23 février 2021 ;

En application du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, chacun des délégués cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordinateur, après consultation des membres de la MRAe d'Île-de-France et prise en compte de leurs réactions et suggestions, la MRAe d'Île-de-France rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La révision du PLU d'Aincourt (95) a été soumise à évaluation environnementale par la décision MRAe n°95-022-2019 du 21 novembre 2019 faisant suite à l'« examen au cas par cas » par l'autorité environnementale dans le cadre de cette procédure.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux¹ à prendre en compte dans le projet de révision du PLU d'Aincourt et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques, en particulier la protection de la population de petits rhinolophes, espèce de chauve-souris protégée et menacée d'extinction ;
- les déplacements et la réduction du trafic routier ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des paysages ;
- les risques naturels et technologiques et l'adaptation au changement climatique.

La prise en compte de ces enjeux appelle des recommandations de la MRAe visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de PLU, dont les principales sont de :

- réévaluer les niveaux d'incidences retenus par le projet de PLU, sur la biodiversité, la faune protégée et les sites Natura 2000 en particulier au regard des enjeux très forts liés à la colonie de petits rhinolophes ;
- joindre au rapport de présentation soumis à l'enquête publique l'étude écologique des abords de l'ancien sanatorium ;
- démontrer que les mesures d'évitement, de réduction inscrites dans les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de la Bucaille sont suffisantes pour assurer la préservation de la colonie de Petits Rhinolophes et de compléter, dans le respect de l'article R.414-23 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 du projet de révision du PLU ;
- présenter de manière détaillée les espaces boisés classés déclassés par la révision du PLU (localisation, zonages et surfaces), justifier ces déclassements, caractériser les impacts associés et le cas échéant mettre en place des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts ;
- définir dans le PADD une stratégie et adopter des dispositions (OAP, règlement) en matière de déplacements, pour atteindre les objectifs du PDUIF concernant l'augmentation de l'usage des transports collectifs, de la marche et le vélo et la diminution de l'usage de la voiture ;
- prévoir au sein de l'OAP dédiée au site de la Bucaille la réalisation d'une liaison pour piétons et cycliste pour relier ce secteur au centre-bourg ;
- justifier l'objectif retenu d'accroissement démographique élevé de la commune, en s'appuyant sur la présentation de scénarios alternatifs et l'analyse de leurs impacts environnementaux ;
- analyser les effets à court, moyen et long terme du changement climatique sur le territoire et définir en conséquence toutes actions permettant de les éviter et de les réduire, afin d'inscrire le projet de PLU dans la trajectoire nationale de l'adaptation au changement climatique ;
- joindre au dossier mis à l'enquête une synthèse des enseignements issus de la phase de concertation.

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

¹ L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f).

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	5
2	Contexte, présentation du projet et principaux enjeux environnementaux	5
2.1	Contexte et présentation du territoire.....	5
2.2	Présentation du projet de révision du PLU.....	6
2.3	Principaux enjeux environnementaux	9
3	Analyse du rapport de présentation.....	10
3.1	État initial de l'environnement et perspectives d'évolution en l'absence de révision.....	11
3.2	Analyse des incidences	11
3.3	Justifications du projet de révision du PLU	11
3.4	Dispositif de suivi.....	12
3.5	Résumé non technique.....	12
4	Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	12
4.1	Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques.....	12
4.2	Mobilités et déplacements	19
4.3	Préservation de la ressource en eau	20
4.4	Paysage et patrimoine.....	21
4.5	Consommation d'espace et artificialisation	22
4.6	Risques	23
4.7	Adaptation au changement climatique et atténuation.....	24
5	Information du public	24
6	Annexe.....	26

AVIS DÉTAILLÉ

1 Introduction

La révision du PLU de Aincourt (95) a été soumise à évaluation environnementale par la décision MRAe n°95-022-2019 du 21 novembre 2019 faisant suite à son examen au cas par cas ².

Le présent avis, rendu en application de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet révision du PLU de Aincourt (95) arrêté par son Conseil municipal du 19 septembre 2019. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Aincourt (95) ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de révision de ce document d'urbanisme.

2 Contexte, présentation du projet et principaux enjeux environnementaux

2.1 Contexte et présentation du territoire

La commune d'Aincourt qui s'étend sur 1 010 ha, est située en limite sud du département du Val-d'Oise, à environ 50 km de Paris et à 30 km à l'ouest de Cergy. La commune fait partie de la Communauté de communes Vexin – Val de Seine et du Parc naturel régional du Vexin français.

Commune rurale, Aincourt se caractérise par des enjeux paysagers et de biodiversité importants. Ainsi plus de 40 % de la superficie communale est occupée par des espaces boisés et naturels, dont le bois de la Bucaille et des prairies humides. Elle abrite un riche patrimoine local (église, chapelle, lavoirs, fontaines, sentes, etc.). Son paysage est marqué par la présence de buttes boisées de part et d'autre de la commune : la butte du bois de la Bucaille au nord-ouest et la butte du bois des Garennes à l'est. Le territoire communal est traversé par des axes routiers structurants : RD983, RD142 et RD130.

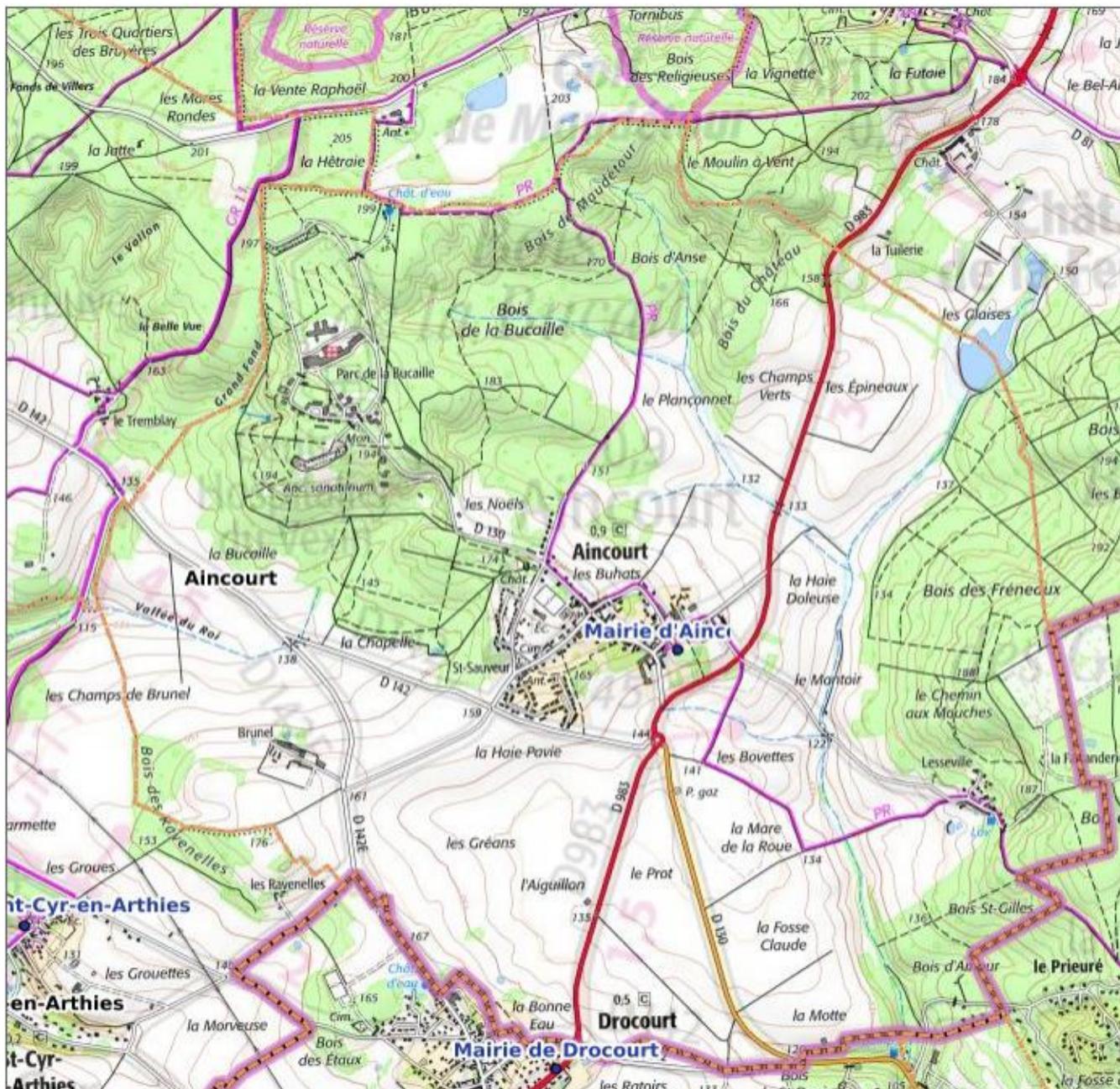


FIGURE 1 : LOCALISATION D'AINCOURT. SOURCE : RAPPORT DE PRESENTATION, PAGE 4

D'après les données INSEE de 2017, la population d'Aincourt est estimée à 916 habitants. Celle-ci est vieillissante. La commune accueille 371 emplois en 2017, liés notamment à la présence du centre hospitalier intercommunal

² La décision au cas par cas n°95-022-2019 du 21 novembre 2019 par laquelle la révision du PLU d'Aincourt a été soumise à évaluation environnementale était notamment motivée par les possibles impacts de la mise en œuvre du projet de PLU révisé sur les enjeux liés à la conservation du petit rhinolophe, espèce de chauve-souris protégée et menacée d'extinction, et à la préservation des espaces boisés et des paysages.

du Vexin. Elle possède un parc immobilier de 393 logements, dont 339 résidences principales en 2017. Ce parc immobilier est composé principalement de grandes maisons individuelles (45 % des logements comportent 5 pièces ou plus), occupées par leur propriétaire. Toutefois, le parc de logement collectif est relativement important pour une commune de cette taille puisqu'il représente environ 25 % des résidences principales³.



2.2 Présentation du projet de révision du PLU

Le PLU d'Aincourt a été approuvé en 2008. Les objectifs de la révision du PLU d'Aincourt sont, selon le rapport de présentation du PLU :

- « Veiller à une utilisation économe des espaces, par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties, pouvant être le support d'opérations d'aménagement en renouvellement urbain, favoriser le renouvellement urbain et permettre quelques extensions limitées ;
- Favoriser la diversité de l'habitat ;

³ Rapport de présentation 2.1 Page 27.

- *Faciliter les continuités écologiques, assurer la création, le maintien et la recombinaison des espaces verts, des espaces naturels et boisés ;*
- *Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels, veiller en particulier à la qualité des paysages en entrée de commune ;*
- *Moderniser et clarifier la réglementation compte tenu des nouvelles législations et jurisprudence et de l'évolution de la commune ;*
- *Revaloriser le bâti patrimonial dégradé et permettre notamment la reconversion du site de la Buaille en favorisant la réhabilitation des bâtiments des Tamaris et des Peupliers ;*
- *Maintenir les activités existantes et faciliter l'implantation de nouveaux commerces et activités ;*
- *Assurer l'hygiène publique ;*
- *Répondre aux problématiques de circulation tous modes et améliorer le stationnement. »*

Son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'appuie ainsi sur 3 grands axes :

- *« Envisager un développement urbain de qualité et durable ;*
- *Préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain ;*
- *Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental ».*

La commune a engagé ce projet de révision notamment pour permettre la requalification de l'emprise de l'ancien sanatorium sur le site de la « Buaille », et comprenant notamment les bâtiments nommés les « Tamaris », les « Peupliers » et « La Buanderie ». Ce projet prévoit la création d'environ 130 logements dans les bâtiments du sanatorium inscrits à l'inventaire des Monuments historiques. Localisés au sein des espaces boisés de la Buaille, à 3 km nord-ouest du bourg, ces bâtiments sont actuellement à l'abandon et dans un état de délabrement avancé. Ce projet immobilier a quant à lui été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de Région après examen au cas par cas⁴.

Photos des bâtiments du Sanatorium de juillet 2019



FIGURE 2: SOURCE : RAPPORT DE PRESENTATION 2-2, P.18

Le projet de révision porte aussi sur des projets de densification du cœur de bourg. À l'horizon 2030, le PADD (page 6) prévoit la réalisation de 190 logements et l'accueil d'environ 1 300 habitants, soit 384 habitants de plus qu'en 2017 soit une augmentation d'environ 40 % de la population en 13 ans.

Sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sont ainsi définies par le projet de PLU :

⁴ Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-099 du 16 juillet 2020 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

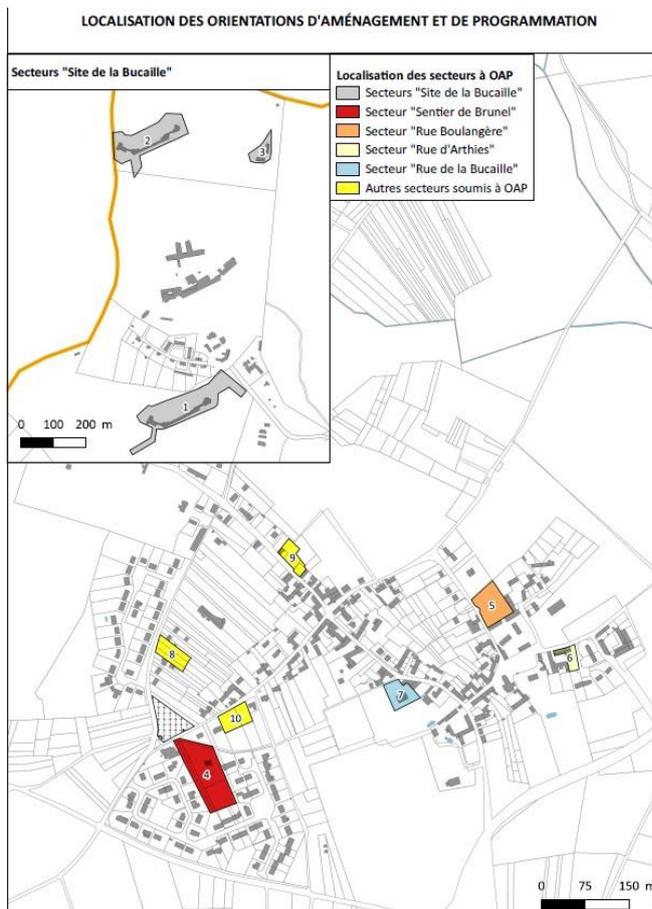
- OAP du « sentier de Brunel » (8 logements sur 0,7 ha) ;
- OAP de la « rue de la Boulangère » (4 logements sur 0,3 ha actuellement occupé par des serres) ;
- OAP de la « rue d'Arthies », qui prévoit la création de logements sur un terrain de 0,1 ha occupé par un bâtiment dégradé ;
- OAP de la rue de la Bucaille, qui prévoit la réhabilitation d'une demeure bourgeoise remarquable et la création de logements sur un terrain de 0,2 ha ;
- OAP portant sur les secteurs de faible superficie n°8, 9 et 10 (6 logements)
- OAP du site de la Bucaille, qui concerne trois bâtiments de l'ancien sanatorium : les Peupliers (1,9 ha), les Tamaris (2,4 ha) et l'ancienne buanderie (0,4 ha). L'OAP prévoit une réhabilitation des bâtiments destinées à accueillir environ 130 logements. Des bureaux ou services sont également envisagés ;

Une OAP thématique pour la prise en compte du développement durable dans la mise en œuvre de projets urbains est également insérée dans le PLU.

La commune envisage ainsi un développement urbain basé uniquement sur l'intensification et la densification du tissu urbain existant, en permettant la requalification de bâtiments et l'urbanisation d'espaces libres et d'espaces interstitiels en zones urbanisées.

Cette révision est également l'occasion pour la commune de renoncer à une zone 2AU à urbaniser à terme prévue par le PLU en vigueur, réduisant d'environ 4 ha la surface des zones aujourd'hui agricoles à urbaniser en extension, pour passer de 9,09 ha à 4,76 ha.

Enfin la commune a joint au plan de zonage de son PLU une carte des éléments à protéger au titre des articles L.151-23, L.113-1 et L.151-19 du code de l'urbanisme (espaces boisés protégés, éléments de la trame verte et bleue, petit patrimoine, cônes de vue, etc.).



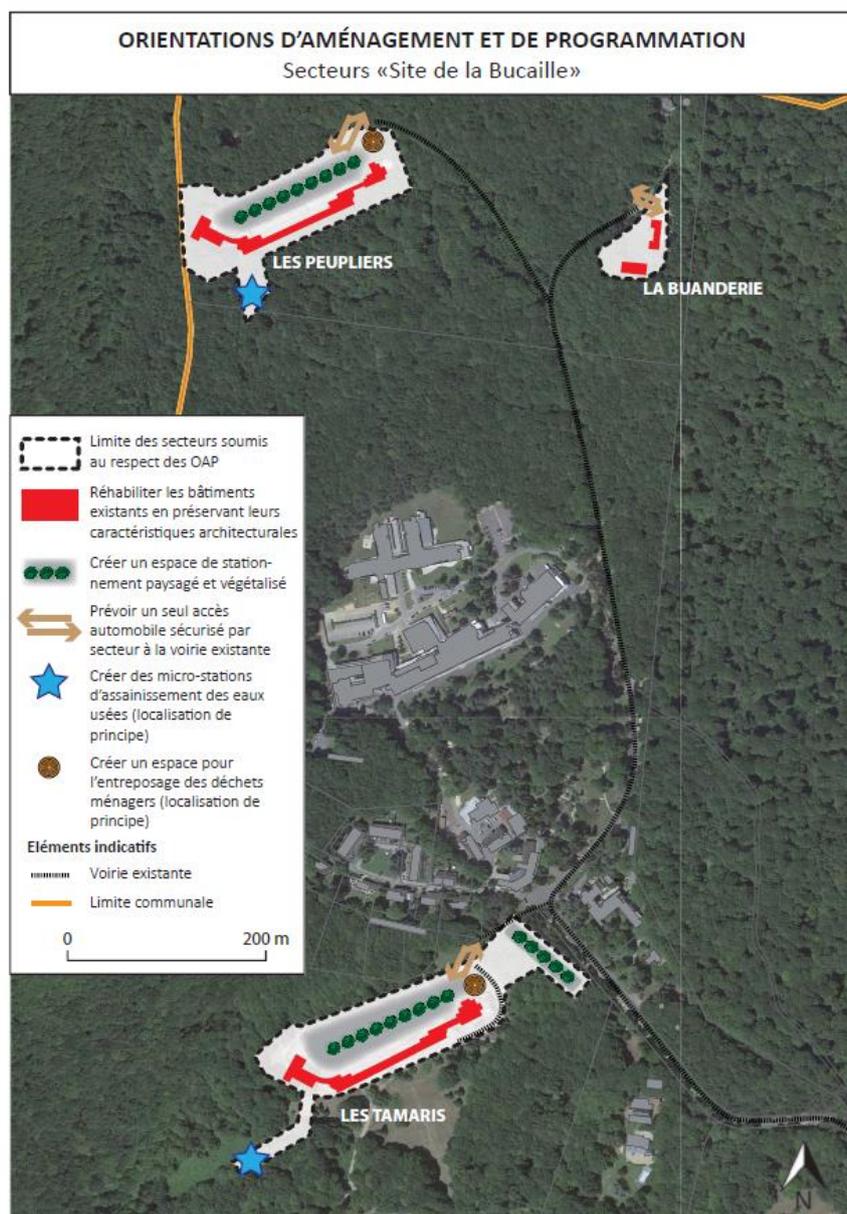


FIGURE 4 : OAP DU SECTEUR « SITE DE LA BUCAILLE ». SOURCE : PIECE 4 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2.3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du PLU d'Aincourt et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques, en particulier la présentation de la population de petits rhinolophes ;
- les déplacements et la réduction du trafic routier ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des paysages ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la préservation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- l'adaptation au changement climatique.

3 Analyse du rapport de présentation

Le dossier de révision du PLU comporte un rapport de présentation qui répond aux exigences du code de l'urbanisme pour une révision soumise à évaluation environnementale.

Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation de la révision du PLU d'Aincourt avec les autres planifications et programmes, revient à replacer ce document d'urbanisme révisé dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions. L'objectif poursuivi est de permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU d'Aincourt doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- la charte du parc naturel régional du Vexin français approuvée par décret du 30 juillet 2008 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDU) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur⁵ ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Il doit également prendre en compte⁶ le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

L'étude de l'articulation du projet de révision du PLU d'Aincourt avec les documents de rang supérieur est présentée à la partie VIII du rapport de présentation 2-2, pages 71 à 83.

- Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)

Le SDRIF définit la commune d'Aincourt comme relevant des « territoires ruraux » et appartenant à la catégorie des « bourgs, villages ou hameaux ». Les objectifs poursuivis sont de contenir l'étalement urbain, de limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles, boisés et naturels et d'éviter l'accroissement des déplacements. À l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.

La construction de logements prévue par la révision du PLU interviendra uniquement par densification, requalification de bâtiments existants ou utilisation d'espaces interstitiels en zones urbanisées, et permettra l'accueil potentiel de 360 habitants supplémentaires. Pour la MRAe, la manière dont projet de révision du PLU de la commune d'Aincourt répond aux préconisations du SDRIF en termes de préservation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et en termes de densification est justifiée par le dossier.

- Charte du parc naturel régional du Vexin français

Au sein du PNR, « les communes qui connaissent une croissance démographique supérieure à 0,75 % par an [...] veillent, lors de la révision ou la modification de leur document d'urbanisme, à ne pas ouvrir de nouvelles zones constructibles à vocation d'habitat, en dehors de leur partie actuellement urbanisée »⁷. Au regard des données INSEE, la commune d'Aincourt dépasse le taux d'accroissement annuel de 0,75 % pour la période 1999-

5 Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur.

6 A compter du 1^{er} avril 2021 les PLU ne devront plus seulement prendre en compte mais être compatibles avec le SRCE, en vertu de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme) cf. nouvelle rédaction du III de l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

7 Charte du Parc naturel régional du Vexin français, Article 2, page 14.

2015. La commune ne peut donc pas prévoir de zones d'extension urbaine à vocation d'habitat à l'horizon 2030 et son éventuel développement démographique doit s'opérer uniquement par densification de l'espace urbanisé existant.

Pour la MRAe, l'articulation du projet de révision du PLU de la commune d'Aincourt avec la charte du PNR est justifiée, en ce qu'il prévoit la densification et la réhabilitation de bâti vacant, ce que la charte encourage par ailleurs. En particulier, « *la réhabilitation de l'ancien sanatorium d'Aincourt* » est un des dix projets structurants cités dans le préambule de la charte⁸.

3.1 État initial de l'environnement et perspectives d'évolution en l'absence de révision

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière exhaustive et détaillée dans la pièce 2-1 du rapport de présentation.

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où la révision du PLU ne serait pas mise en œuvre (les dispositions actuelles du PLU étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire), sont analysées dans la partie III du rapport de présentation pièce 2-2, pages 16 et 17. C'est la comparaison entre ce « scénario au fil de l'eau » et le scénario intégrant l'actuel projet de PLU qui permet d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de révision du PLU.

Cette analyse conclut⁹ qu'en l'absence de révision du PLU, les tendances de vieillissement de la population et la baisse démographique observées depuis 2010 devraient se poursuivre, à défaut de possibilité de développement de l'habitat. Par ailleurs, le règlement du PLU de 2008 en vigueur ne permettrait pas de requalifier en habitat les bâtiments de l'ancien sanatorium de la Bucaille.

Les appréciations de la MRAe sur ce point sont exprimées ci-après (§4).

3.2 Analyse des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues du PLU révisé sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

L'analyse des incidences du projet de révision du PLU est présentée de manière détaillée dans la partie IX du rapport de présentation pièce 2-2 pages 84 à 110. Les incidences considérées comme résiduelles après application de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) sont présentées sous la forme d'un tableau mesurant le niveau d'incidence évalué par un code couleur. Ce tableau conclut à l'absence d'incidences « négatives » de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et que la révision du PLU aura des impacts positifs sur la faune protégée.

Des effets « mitigés » sont toutefois identifiés concernant la lutte contre le changement climatique, l'alimentation en eau potable et la prévention des pollutions et des nuisances. Ces effets sont liés aux augmentations significatives de la population et du trafic routier associé, prévus par le projet communal.

3.3 Justifications du projet de révision du PLU

Cette partie du rapport de présentation est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de révision du PLU. Comme rappelé en annexe du présent avis, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire

⁸ Charte du Parc naturel régional du Vexin français, page 11.

⁹ Rapport de présentation pièce 2-2, pages 16 et 17.

(notamment Natura 2000) ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation 2-2 comporte pages 24 à 70 une partie détaillée et didactique consacrée à la justification de l'ensemble des choix retenus pour établir le projet de révision du PLU. Cette partie présente un calcul du point mort, qui mesure la production de logements permettant la stabilité démographique en tenant compte du desserrement des ménages, et conclut que 50 logements doivent être réalisés entre 2015 et 2030 afin de maintenir le niveau de population actuel¹⁰. Le potentiel d'optimisation du tissu urbain existant (en intégrant le site de la Bucaille pour 130 logements) est estimé à environ 200 logements¹¹, la population communale à l'horizon 2030 peut en mobilisant l'intégralité de ce potentiel atteindre 1300 habitants, soit un taux d'accroissement annuel moyen de 2,20 % et une augmentation d'environ 40 % de la population. C'est le scénario retenu par la commune dans son PADD¹² et ses OAP. Aucun scénario alternatif (solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan) n'est présenté pour expliquer le choix retenu, comme le prescrit par le code de l'urbanisme. Pour la MRAe, au vu notamment de l'évolution passée de la population, un scénario fondé sur une croissance moindre de la population mérite d'être étudié et comparé au scénario retenu au regard de leurs incidences environnementales respectives.

La MRAe recommande de mieux justifier le choix ayant conduit à fixer l'objectif de croissance démographique élevé de la commune, notamment par la présentation de scénarios alternatifs et l'analyse de leurs impacts environnementaux.

3.4 Dispositif de suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer à nouveau son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport de présentation comporte un tableau d'indicateurs de suivi, pages 112 à 116 de la pièce 2-2. Ce tableau répond aux orientations du PADD pour chaque thème et propose une quarantaine d'indicateurs renseignés pour la plupart avec un état de référence et les sources mobilisables.

3.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 117 à 144 du rapport de présentation 2-2. Le vocabulaire utilisé est adapté, mais sa position en fin de rapport ne facilite pas son accessibilité pour le grand public. La MRAe suggère d'éditer un fascicule séparé lors de l'enquête publique.

Le bilan des effets de la révision du PLU sur l'environnement y est présenté de manière très succincte et doit pour la MRAe être développé.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Le tableau du bilan de l'analyse des incidences résiduelles conclut que la révision du PLU aura des impacts positifs sur la faune protégée. Pour la MRAe, cette affirmation est contestable au regard des impacts prévisibles de la révision du PLU sur la colonie de petits rhinolophes (voir ci-après).

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'incidences sur la faune protégée retenu par l'analyse des incidences de la révision du PLU et d'adapter au besoin le contenu de cette révision.

10 Rapport de Présentation 2-2, page 25.

11 Rapport de Présentation 2-2, page 25.

12 PADD, page 6.

Le territoire d'Aincourt présente de forts enjeux en termes de biodiversité et de milieux naturels. Plusieurs secteurs de grande richesse sur le plan écologique s'y trouvent, identifiés notamment par la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹³) de type 1 du « bois des religieuses, le moulin à vent » et la ZNIEFF de type 2 des « buttes de l'Arthies ». La commune accueille en outre l'espace naturel sensible départemental des « Buttes d'Arthies » dont le classement est intervenu le 26 novembre 2010. Enfin, à proximité du territoire d'Aincourt se trouvent plusieurs sites Natura 2000 dont une entité du site des « Coteaux et boucles de la Seine » en limite immédiate d'Aincourt sur la commune de Maudétour-en-Vexin.

Le rapport de présentation traduit les objectifs du SRCE concernant le territoire de la commune : « *préserver les réservoirs de biodiversité que constitue la ZNIEFF des Buttes de l'Arthies ; préserver le corridor fonctionnel entre les différents réservoirs de biodiversité ; préserver le secteur de concentration de mares et de mouillères à l'ouest du territoire ; restaurer les cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite ; préserver les lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situées au Nord du territoire communal* »¹⁴.

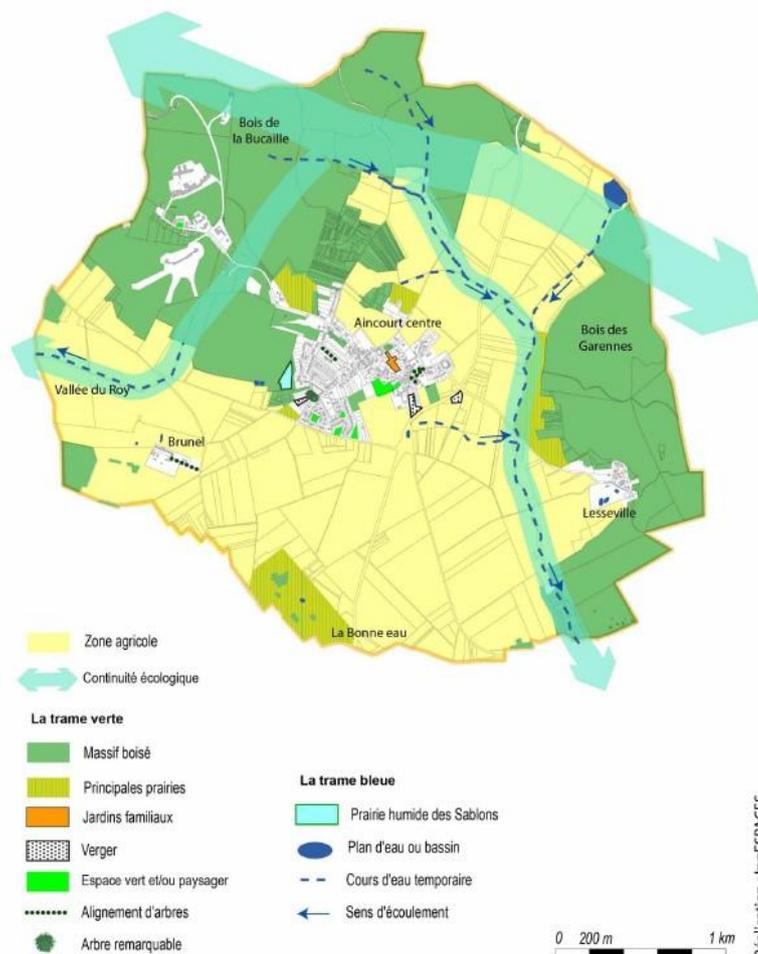


FIGURE 5: TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE. SOURCE : RAPPORT DE PRESENTATION 2-1, PAGE 33

Pour le rapport de présentation le projet de révision du PLU n'est pas de nature à altérer la fonctionnalité des corridors écologiques qui relient les différents réservoirs de biodiversité et traversent le territoire communal. En effet, la mise en œuvre de la révision du PLU aura peu d'incidences négatives sur les milieux naturels et la trame verte et bleue du territoire communal, dans la mesure où le projet urbain est basé sur le renouvellement urbain et la conquête des espaces libres au sein du tissu urbain existant ainsi que la requalification du bâti existant.

Par ailleurs, la commune a fait un travail approfondi d'identification et de protection des milieux naturels à enjeux et des éléments de la trame verte et bleue (haies, vergers, prairies, arbres remarquables, boisements, cours d'eau, zones humides, etc.), comme le permet l'article L151-23 du code de l'urbanisme, en les identifiant sur le plan de zonage et en définissant des prescriptions de protection et des préconisations de gestion dans le règlement, afin de protéger les continuités écologiques présentes sur le territoire communal d'Aincourt et de préserver la trame verte et bleue du territoire.

En outre, le règlement de la zone U préconise des coefficients de pleine terre (30 % en zone UA, 50 % en zones UC et UG), ce qui permet de favoriser la biodiversité ordinaire en ville et de lutter contre l'effet d'éventuels îlots de chaleur urbains.

- Projet de requalification de l'ancien sanatorium et enjeu de préservation des chiroptères

¹³ Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : 1) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; 2) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés.

¹⁴ Rapport de présentation 2-1, page 22.

Le réaménagement du secteur de la Bucaille et l'augmentation du trafic routier associé induit quant à lui un risque d'augmentation des collisions au niveau de la route reliant le sanatorium au bourg et croisant un corridor écologique. Le rapport de présentation de la révision du PLU cite à plusieurs reprises « *une étude écologique en cours menée par le bureau d'études Ecosphère dans le cadre du projet de requalification de l'ancien sanatorium*¹⁵ ». Cette étude n'est pas jointe au dossier. Or, c'est la zone la plus susceptible d'être impactée par le projet de révision du PLU. Si cette étude a été menée à son terme lors de l'enquête publique, il conviendra pour la MRAe de la mettre à la disposition du public et d'en présenter les résultats ainsi que les éventuelles conclusions tirées par la commune pour le contenu de la révision du PLU.

La MRAe recommande de joindre l'étude écologique des abords de l'ancien sanatorium au dossier soumis à l'enquête publique et d'en présenter les résultats ainsi que les éventuelles conclusions tirées par la commune pour le contenu de la révision du PLU.

Le rapport de présentation caractérise de manière très succincte les enjeux écologiques liés au projet de requalification des bâtiments de l'ancien sanatorium¹⁶. Les aménagements extérieurs du projet (stationnements, station d'épuration, défrichements, espaces verts, etc.) auront lieu au sein de la ZNIEFF de type 2 des « buttes de l'Arthies » et de l'espace naturel sensible départemental des « Buttes d'Arthies ». Ce secteur est également identifié par le SRCE en tant que réservoir de biodiversité à préserver et en tant que corridors des sous-trames arborée et herbacée à préserver.

Le rapport de présentation indique toutefois que les habitats naturels présents (parc arboré, parc ornemental, fruticée, prairie abandonnée, chênaie-hêtraie acidiphile) sont « *fortement marqués par les activités humaines* », et « *largement représentés sur les buttes du Vexin* » ; « *Aucun de ces habitats n'est menacé localement. Il n'y a donc pas d'enjeu de conservation associé aux habitats* » ; « *164 espèces végétales ont été recensées* », parmi lesquelles « *aucune espèce végétale menacée n'a été recensée* ». « *Les enjeux de conservation floristiques apparaissent globalement faibles* ».

Le rapport de présentation indique qu'une colonie de reproduction de Petits Rhinolophes (*Rhinolophus hipposideros*) est présente dans le vide sanitaire du bâtiment des Tamaris¹⁷. Cette espèce de chauve-souris est protégée au niveau national¹⁸, et la destruction des individus est interdite, sauf dérogation, ainsi que celle de leurs sites de reproduction et de repos. L'espèce est par ailleurs inscrite en tant qu'espèce en danger d'extinction dans la liste rouge régionale. Elle est identifiée en tant qu'espèce d'intérêt communautaire par la directive européenne Habitats-Faune-Flore¹⁹, et a motivé la désignation²⁰ de trois sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

Le rapport de présentation indique que les inventaires menés en juin 2020 ont permis de dénombrer 80 individus en période de mise-bas. Il s'agit de la deuxième plus grande colonie d'Île-de-France, représentant un tiers de la population francilienne.

Selon des informations communiquées à la MRAe par le service nature de la DRIEE, la présence de chiroptères est également avérée dans le bâtiment des Peupliers et dans l'ancienne buanderie du sanatorium, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier²¹.

15 Rapport de Présentation 2-2, page 20.

16 Rapport de Présentation 2-2, page 20.

17 Rapport de Présentation 2-2, page 21.

18 Arrêté du 23 avril 2007 : « I. – Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel. II. – Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ».

19 (Annexes II & IV, Directive 92/43/CEE).

20 Cf le formulaire standard de données (FSD) de ces sites Fiche d'identité d'un site Natura 2000, regroupant les informations sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation ainsi que d'autres informations. Ce document est transmis à la commission européenne par les États membres. Il est consultable sur Internet : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1102009>.

21 Rapport de présentation 2-1, page 76.

Pour la MRAe, la révision du PLU qui autorise l'aménagement de logements dans des constructions accueillant des sites de nidification de Petits Rhinolophes, est susceptible de conduire à la destruction de tout ou partie de ces sites et à une réduction de l'habitat de cette espèce pouvant se répercuter sur l'état de conservation de sa population locale.

Une analyse approfondie est à conduire pour apprécier l'efficacité des dispositions retenues dans le PLU pour réduire ces impacts potentiels. Cette analyse doit être notamment menée dans le cadre de l'étude d'incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Le rapport de présentation identifie « *un enjeu de préservation de cette colonie sur site* » mais conclut que « *les enjeux liés aux mammifères apparaissent faibles* »²².

La MRAe recommande de justifier le niveau d'enjeu indiqué concernant les mammifères, en particulier au regard des enjeux très forts liés à la colonie de petits rhinolophes.

Le rapport de présentation mentionne²³ des mesures d'évitement et de réduction des impacts induits par la requalification du sanatorium permise par la révision du PLU sur la population de petits rhinolophes, ainsi que des mesures de suivi et accompagnement qui sont indiquées dans l'étude écologique menée par le bureau d'études Ecosphère (« en cours » et non communiquée) ; Une partie de ces mesures d'évitement et de réduction envisagées pour le futur projet de requalification sont inscrites dans le texte de l'OAP des secteurs de la Bucaille (orientations d'aménagement – « concevoir une insertion paysagère et écologique des secteurs ») :

- Mesure d'évitement : « *adaptation de la période des travaux sur l'année ; Les travaux dans le vide-sanitaire se dérouleront impérativement entre mi-octobre et fin mars, soit en dehors de la période de présence de la colonie de Petit Rhinolophe* » – traduite en des termes similaires dans le texte de l'OAP;
- Mesures de réduction N°1, N°2 et N°3 : « *préserver une partie du gîte actuel situé dans le bâtiment des Tamaris* » – traduite dans le texte de l'OAP : « *en préservant et aménageant une partie du gîte actuel situé dans le vide-sanitaire au rez-de-jardin du bâtiment des Tamaris et en limitant les impacts sur les accès au gîte.* » Cette partie préservée n'est toutefois ni localisée, ni quantifiée. Des précisions méritent d'être apportées dans le texte de l'OAP.
- Mesure de réduction N°4 : « *aménagement technique limitant les impacts sur les accès au gîte* » – traduite dans le texte de l'OAP (cf supra).
- Mesure de réduction N°5 : « *connecter le gîte à la lisière via des plantations* » – traduite de manière plus précise dans le texte de l'OAP : « *en connectant le gîte à la lisière via des plantations : il s'agit d'étoffer la continuité partiellement existante par de nouvelles plantations en « pas japonais » en jouant sur les variétés de végétaux préférentiellement persistants et sur la pente naturelle du cône de vue.* » Un schéma serait utile.
- Mesure de réduction N°6 : « *limiter l'éclairage extérieur* » – traduite dans le texte de l'OAP : « *en limitant l'éclairage extérieur (avec des détecteurs de mouvement) et en l'orientant vers le sol* ».
- Mesure de réduction N°7 : « *précautions pour l'abattage des arbres, des individus pouvant utiliser les cavités comme gîte* »
- Mesure de réduction N°8 : « *limitation de l'emprise du chantier et gestion environnementale du chantier* »
- Mesure de suivi environnemental N°1 et N°2 : « *suivi de la population de Petits Rhinolophes dans le gîte* »
- Mesure d'accompagnement N°1 : « *sécurisation des gîtes d'hibernation alentour.* »
- Mesure d'accompagnement N°2 : « *gestion extensive des espaces verts du projet.* » – traduite dans le texte de l'OAP : « *en assurant une gestion extensive des espaces verts du projet (pas d'intrants phytosanitaires, fauche tardive ou conservation de bandes enherbées pour favoriser les insectes...)* ».
- Mesure d'accompagnement N°3 : « *accompagnement de la commune d'Aincourt à réduire l'intensité lumineuse de son éclairage public.* »

22 Rapport de présentation 2-1, page 77.

23 Rapport de Présentation 2-2, page 96.

Aucune mesure de compensation n'est mentionnée dans le dossier.

En matière d'avifaune, 38 espèces nicheuses ont été recensées, toutes protégées et dont 12 sont menacées en Île-de-France. Les enjeux avifaunistiques sont jugés « forts » à « moyens ». Les impacts du projet sur l'avifaune ne sont pas caractérisés. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur l'avifaune n'est présentée.

La MRAe recommande de caractériser les impacts du projet de requalification du sanatorium sur l'avifaune protégée et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

Le dossier indique par ailleurs qu'« aucun enjeu particulier lié aux reptiles n'est à signaler », que « les enjeux liés aux orthoptères apparaissent faibles » et que « les enjeux liés aux lépidoptères apparaissent faibles ». Aucune étude ou inventaire ne vient étayer ces affirmations dans le dossier. Le dossier ne mentionne aucun enjeu relatif aux coléoptères, alors que plusieurs espèces²⁴ motivent la désignation de la zone Natura 2000 des « Coteaux et boucles de la Seine » à proximité. Les enjeux liés aux amphibiens ne sont pas non plus caractérisés.

La MRAe recommande de justifier les niveaux d'enjeu indiqués par le dossier concernant les reptiles, les amphibiens et les insectes en les étayant par des inventaires écologiques joints au dossier.

- Analyse des incidences de la révision du PLU sur les sites Natura 2000

Le code de l'urbanisme (cf annexe du présent avis) demande que le rapport de présentation expose l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement dont les modalités d'application sont précisées à l'article R. 414-23 du même code qui définit les étapes à respecter dans cette évaluation avec des conclusions explicites aux différentes étapes²⁵.

L'évaluation des incidences prévisibles du projet de révision du PLU d'Aincourt sur les sites Natura 2000 est présentée de manière très succincte et s'avère insuffisante dans la partie IX du rapport de présentation 2-2 pages 91 à 93.

²⁴ Lucane cerf-volant, Pique-prune, Grand Capricorne.

²⁵ Article R414-23.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.- Le dossier comprend (...) un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification (...), de sa localisation (...), des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, (...) peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, (...) dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification (...), sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification (...) peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification (...);

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer (...);

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation (...).

La liste des sites Natura 2000 identifiés comme susceptibles d'être impactés par la révision du PLU sont situés en limite de la commune et, dans un rayon de 10 kilomètres autour d'Aincourt, 3 zones spéciales de conservation²⁶ et une zone de protection spéciale²⁷.

Toutefois, le site Natura 2000 « Sites à Chiroptères du Vexin français » et en particulier son entité localisée à Saint Cyr en Arthies, n'est pas évoqué dans la partie dédiée aux zones Natura 2000 dans le diagnostic de territoire, pages 53 à 59 du rapport de présentation pièce 2-1. Or, c'est, pour la MRAe, le site Natura 2000 le plus susceptible d'être impacté par la révision du PLU d'Aincourt. Ce diagnostic doit donc être mis à jour.

La MRAe recommande de présenter dans le diagnostic du rapport de présentation les caractéristiques du site Natura 2000 « Sites à Chiroptères du Vexin français », les espèces ayant motivé son classement, leurs différents habitats, y compris hors des limites du site, et les menaces auxquelles ces espèces sont exposées.

L'évaluation des incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 indique que l'étude écologique en cours menée par le bureau d'études Ecosphère dans le cadre du projet de requalification de l'ancien sanatorium sur le site de la Bucaille, (étude non produite, comme relevé par ailleurs) précise dans son évaluation des incidences Natura 2000 que le projet de requalification envisagé :

- ne présente pas d'incidence significative sur les oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS ;
- ne présente pas d'incidence significative sur les habitats ayant justifié la désignation de la ZSC ;
- engendrera des incidences (modification du gîte de parturition) sur l'espèce (Petit Rhinolophe) ayant justifié la désignation de trois ZSC

Elle conclut que ce projet sera ainsi de nature à engendrer une incidence significative sur la cohérence du réseau Natura 2000 et sur l'état de conservation d'une population d'espèces d'intérêt communautaire (faisant l'objet d'une attention spécifique dans les évaluations d'incidences).

Elle ne conclut pas explicitement²⁸ que la révision du PLU qui permet et encadre la réalisation d'un tel projet est de nature à avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation du Petit Rhinolophe qui justifie la désignation des trois ZSC voisines. La MRAe comprend, à la lecture de l'évaluation produite que c'est le cas, mais il appartient à l'évaluation des incidences d'apporter de manière explicite cette conclusion.

Il en découle la nécessité d'un exposé des mesures qui seront prises, dans le cadre du PLU révisé, pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Or l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 produite ne comporte pas un tel exposé et ne renvoie pas aux mesures d'évitement et de réduction des impacts induits par la requalification du sanatorium sur la population de petits rhinolophes inscrites dans une orientation de l'OAP des secteurs de la Bucaille et présentées par ailleurs dans le paragraphe sur les incidences sur le milieu naturel et la trame verte et bleue de la révision du PLU (p 96). L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 doit, pour la MRAe, être complétée par la description des mesures prises dans le cadre du PLU révisé (indépendamment du projet actuellement envisagé) et par une conclusion, motivée par une étude écologique jointe, qu'aucun effet significatif dommageable ne subsistera si ces mesures sont mises en place.²⁹ Le bilan des effets de la révision du PLU sur l'environnement³⁰, conclut à des impacts résiduels (après évitement et réduction) positifs de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000.

²⁶ ZSC FR1100797 « Coteaux et boucles de la Seine » dont une entité est localisée en limite de la commune au nord à environ 1,7 km du centre d'Aincourt ; ZSC FR1102015 « Sites chiroptères du Vexin français » dont une entité est localisée à Saint Cyr en Arthies à environ 2 km ; ZSC FR1102014 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » dont une entité est localisée à environ 2,7 km.

²⁷ ZPS FR1112012 « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » située à environ 4,5 km.

²⁸ « Hormis le projet de requalification de l'ancien sanatorium, on peut considérer que la mise en œuvre du PLU d'Aincourt n'aura pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 et ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 dans la mesure où le développement urbain de la commune ne se réalise qu'en densification et renouvellement des espaces bâtis du bourg (distant de près de 2 kms du site Natura 2000 le plus proche). Ainsi, la distance séparant les espaces bâtis du bourg du site Natura 2000 le plus proche le préserve de tout impact direct. » (p 93).

Les impacts indirects éventuels ne sont pas évoqués.

²⁹ Dans le cas contraire les dispositions du IV de l'article R.414-23 du code de l'environnement devraient être mises en œuvre.

³⁰ Rapport de Présentation 2-2, page 110.

Pour la MRAe, cette affirmation n'est pas étayée au regard des incidences de la révision sur la population de petit rhinolophe et la définition retenue pour qualifier de « positif » un impact résiduel « les dispositions retenues contribuent à limiter ou réduire les effets de la révision du PLU sur un thème de l'environnement » lui paraît contestable.

La MRAe recommande de compléter, dans le respect de l'article R.414-23 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 du projet de révision du PLU, en exposant les mesures qui seront prises dans le cadre de cette révision, pour en supprimer ou réduire les effets dommageables sur l'état de conservation du Petit Rhinolophe et en concluant sur les bases d'une étude écologique qu'aucun effet significatif dommageable ne subsistera si ces mesures sont mises en place.

- Espaces boisés classés

Le zonage des espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme est modifié à l'occasion de la révision du PLU de la commune d'Aincourt, donnant lieu au déclassement de certains EBC. Ces modifications ne sont pas présentées dans le dossier, et il est nécessaire de comparer l'ancien zonage au nouveau pour les remarquer (cf ci-dessous). Les surfaces d'EBC concernées par ce déclassement ne sont pas indiquées dans le dossier. Pour la MRAe, ces informations doivent impérativement être présentées, conformément à l'article R151-5 du code de l'urbanisme.

Ces modifications ne sont pas justifiées par le rapport de présentation. Il apparaît qu'une partie des EBC déclassés sont remplacés par d'autres zonages permettant la protection des éléments naturels ou paysagers (espaces verts, vergers, prairies, landes, boisements protégés), cette fois-ci au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Une autre partie du déclassement d'EBC semble prévue afin de permettre la réalisation du projet de requalification du sanatorium, notamment des stationnements et des stations d'épuration. Les impacts liés à ces déclassements d'EBC ne sont pas caractérisés par le dossier, qui ne prévoit aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation de ces éventuels impacts, notamment sur la biodiversité et les paysages.

La MRAe recommande de présenter avec clarté les espaces boisés classés déclassés par la révision du PLU (localisation, zonages et surfaces), justifier ces déclassements, caractériser les impacts associés et le cas échéant mettre en place des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts.

FIGURE 6: EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLU DE 2008 EN VIGUEUR

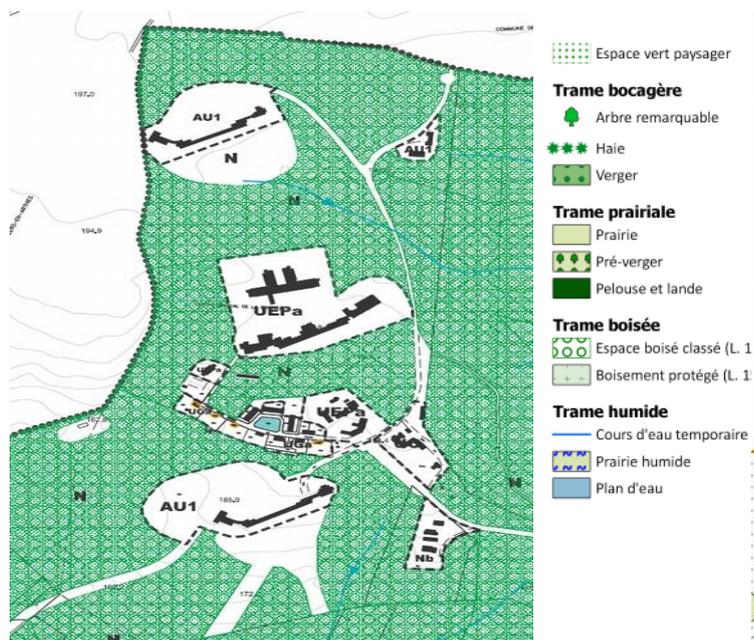
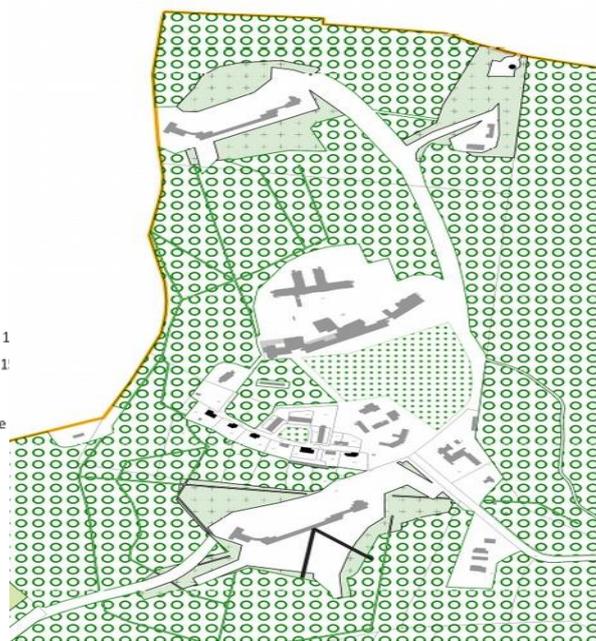


FIGURE 7: EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PROJET DE REVISION DU PLU



4.2 Mobilités et déplacements

Les mobilités et déplacements (infrastructures terrestres, trafic routier, stationnement, modes de déplacements actifs, transports en communs, etc.) sont abordés de manière très détaillée dans le diagnostic³¹. L'automobile est le mode de déplacement dominant avec 80 % de part modale et 80 % des actifs aincourtois quittant la commune quotidiennement pour se rendre sur leur lieu de travail³². D'après le dossier, « le bourg d'Aincourt accueille un trafic notable dû principalement à la présence du centre hospitalier »³³. La commune est desservie par deux lignes de bus qui la relient à Magny-en-Vexin et Mantes-la-Jolie.

La révision du PLU en permettant la requalification en habitat des bâtiments de l'ancien sanatorium sur le site de la Bucaille, va entraîner l'accueil de nouveaux habitants, lesquels vont induire une augmentation de la circulation automobile au sein du village pour rejoindre notamment les axes principaux que sont les RD 142 et 983. Près de 3 km séparent en effet les bâtiments de l'ancien sanatorium du centre ancien, de l'unique commerce et des activités associatives du village. D'après le rapport de présentation, ces futurs habitants se déplaceront à « 95 % en voiture et 5 % en bus »³⁴. La requalification des bâtiments de l'ancien sanatorium engendrera ainsi « chaque matin (entre 6h30 et 9h30) et le soir (entre 16h30 et 19h30) le passage d'environ 150 véhicules / 3 h, soit 50 véhicules/heure (moins d'un véhicule par minute) »³⁵. Le dossier indique que cela « représente une augmentation limitée de la circulation ».

Pour la MRAe, cet impact du projet sur les déplacements est non négligeable.

Le rapport de présentation indique que la pratique du covoiturage et l'émergence du télétravail permettront de réduire le trafic futur généré par le site. L'aménagement d'une liaison douce reliant le secteur de la Bucaille au centre-bourg d'Aincourt est préconisée par le PADD (page 10). Pour la MRAe, sa réalisation concomitamment à

31 Rapport de Présentation 2-2, page 129 à 140.

32 Rapport de présentation 2-1, page 28.

33 Rapport de Présentation 2-2, page 28.

34 Rapport de Présentation 2-2, page 105.

35 Rapport de Présentation 2-2, page 105.

la requalification des bâtiments du sanatorium est indispensable. Ces exigences en matière d'accessibilité pour les modes actifs doivent être renforcées dans l'OAP dédiée au secteur de la Bucaille.

La MRAe recommande de prévoir au sein de l'OAP dédiée au site de la Bucaille la réalisation d'une liaison douce pour relier ce secteur au centre-bourg concomitamment à la réalisation du projet immobilier envisagé.

Dans le reste du bourg des actions d'amélioration concernant le stationnement, la circulation (réduction de la vitesse, traitement des carrefours, etc.) et les déplacements alternatifs (création d'une aire de covoiturage, aménagement de liaisons douces, préservation des chemins et sentes, etc.) sont proposées par le projet de révision du PLU. Une grande majorité des futurs habitants devront néanmoins utiliser leurs véhicules tous les jours pour se rendre au travail, avec un impact direct sur les infrastructures communales (usure, sécurité), mais aussi sur le nombre de places de stationnement.

Concernant le stationnement, dans la zone AU du secteur de la Bucaille, le règlement du PLU impose 1,8 places de stationnement par logement + 10 % de places supplémentaires pour les visiteurs. Ce minimum paraît très élevé, d'autant qu'une grande partie des logements créés seront des T1³⁶. La règle pourrait être revue en fonction des typologies de logement. En zone UA, « il est créé 1,5 place de stationnement par logement d'une surface de plancher inférieure ou égale à 50 m². Il est créé 2 places de stationnement par logement d'une surface de plancher strictement supérieure à 50 m² »³⁷. Ces règles sont justifiées par le dossier pour « permettre un fonctionnement urbain optimal en imposant un minimum de places sur le terrain d'assiette des opérations en évitant ainsi les situations de stationnement anarchique sur l'espace public pouvant gêner la circulation automobile. »³⁸ Pour la MRAe, surestimer le nombre de places de stationnement nécessaires à une opération n'est pas de nature à contribuer à la diminution de l'usage de la voiture.

Pour rappel, le PLU doit être compatible avec le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), qui prévoit entre autres d'augmenter de 20 % l'usage des transports collectifs, d'augmenter de 10% la marche et le vélo et de diminuer de 2 % l'usage de la voiture et des 2 roues motorisés. Pour la MRAe, les mesures proposées par le projet de PLU ne semblent pas de nature à atteindre aucun de ces objectifs.

La MRAe recommande de :

- **définir dans le PADD une stratégie, d'adopter des dispositions (OAP, règlement) en matière de déplacements, pour atteindre les objectifs du PDUIF concernant l'augmentation de l'usage des transports collectifs, de la marche et le vélo et la diminution de l'usage de la voiture,**
- **justifier le nombre de places de stationnement par logement imposé par le règlement du PLU par rapport aux besoins réels estimés.**

4.3 Préservation de la ressource en eau

Le territoire de la commune est concerné par la présence de périmètres de protection de captages d'eau potable : le périmètre de protection éloignée (PPE) du puits de Vienne-en-Arthies à l'ouest du territoire communal, qui bénéficie d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 23 février 1989, et le périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages de Drocourt et Saily au sud du territoire communal, qui bénéficient d'un arrêté interpréfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 3 juillet 2017. La liste et le plan des servitudes d'utilité publique annexés au PLU doivent être mis à jour afin d'y intégrer ces périmètres de protection des captages. Il est par ailleurs nécessaire de prendre en compte le contenu de ces prescriptions dans l'élaboration du règlement, afin que celui-ci soit compatible avec les interdictions et réglementations particulières fixées par ces arrêtés de déclaration d'utilité publique. Les prescriptions de ces périmètres de protection de captages ne semblent pas intégrées au projet de règlement du PLU et les périmètres ne sont pas représentés sur le plan de zonage ou le plan des protections.

36 Logement composé d'une pièce.

37 Règlement, page 50.

38 Justifications, Rapport de présentation 2-1, page 56.

La MRAe recommande de prendre en compte les prescriptions des périmètres de protection de captages dans le règlement du PLU et de représenter ces périmètres sur le plan communal.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le captage de Drocourt, commune voisine dans les Yvelines. Le dossier indique que la forte augmentation envisagée de la population sur la commune « *apparaît compatible avec les capacités actuelles d'alimentation* »³⁹.

Concernant l'assainissement, le dossier indique que les effluents de la commune sont traités par la station d'épuration des Mureaux (78). Sa capacité est jugée compatible avec le développement futur de la commune. Le site de « la Bucaille » dispose d'un système d'assainissement datant de 1930, appartenant au Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin. Cette station d'épuration, inscrite à l'inventaire des monuments historiques, est aujourd'hui obsolète et ne respecte pas les obligations de traitement. Le dossier indique que « le dimensionnement d'une station future » sera étudié et que les performances de l'actuelle seront améliorées en parallèle dans « une période de 5 ans ».⁴⁰

En ce qui concerne la requalification des bâtiments de l'ancien sanatorium en logements (environ 130 logements soit plus de 300 habitants supplémentaires) sur le site de la Bucaille, le dossier indique que « *des micro-stations de traitement au droit des bâtiments des Tamaris et des Peupliers seront créées et dimensionnées afin de traiter les effluents* »⁴¹. Pour ce secteur, le règlement du PLU prévoit que « *le branchement sur le réseau collectif d'assainissement public ou privé est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Toute construction ou installation non raccordée à un réseau de collecte des eaux usées est tenue de posséder un système d'assainissement individuel conforme et en bon état de fonctionnement afin d'assurer la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées* »⁴².

La MRAe recommande de préciser les conditions d'assainissement des eaux usées générées par le projet de requalification des bâtiments de l'ancien sanatorium et du site de la Bucaille en actualisant les réflexions sur la construction éventuelle d'une nouvelle station d'épuration.

4.4 Paysage et patrimoine

Le diagnostic du territoire concernant les paysages est très riche. Il a notamment été alimenté par la charte paysagère réalisée par le PNR du Vexin français. Pour la MRAe, la thématique des paysages est très bien traitée par le projet de révision du PLU.

L'intégralité du territoire communal fait partie du site inscrit du Vexin français. La commune comporte également des édifices inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques : l'église Saint-Martin (inscrite depuis le 13 novembre 1939), l'ensemble constitué par l'ancien sanatorium, sa buanderie et sa station d'épuration (inscrite depuis le 01 février 1999), la maison forte de la ferme du Colombier (inscrite depuis le 21 novembre 2003). À cette liste vient s'ajouter des bâtiments d'intérêt historique ou architectural, non protégés mais identifiés par le dossier⁴³ : la chapelle St-Sauveur, dont le retable est classé, la ferme Brunel, le lavoir de Lesseville, la fontaine de la Bonne eau, l'abreuvoir rue de la Bucaille, la croix de Lesseville, le pont situé sur la route d'Aincourt à Lainville. Il convient d'ajouter à cette liste un ensemble de maisons bourgeoises et de fermes traditionnelles, typiques des constructions rurales du Vexin. Ces éléments bâtis remarquables figurent dans un document spécifique annexé au dossier (pièce n°6d fiches patrimoine) qui présente pour chacun des éléments un historique, une description, le contexte paysager et de valorisation.

Une attention particulière en matière d'architecture et d'intégration paysagère a été apportée au projet de révision du PLU. En effet, le règlement des zones urbaines du PLU s'appuie sur une analyse des caractéristiques particulières du secteur urbain, afin d'en préserver les différents aspects. Il définit des prescriptions pour les constructions, notamment ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments. Dans les parties anciennes d'Aincourt (zone UA), le règlement vise à maintenir l'aspect traditionnel, en particulier le mode d'implantation des

39 Rapport de Présentation 2-2, page 85.

40 Rapport de Présentation 2-2, page 86.

41 Rapport de Présentation 2-2, page 87.

42 Règlement du PLU, page 84.

43 Rapport de présentation 2-1, page 37.

constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que l'aspect extérieur des constructions. À cet effet, des dispositions générales sont édictées concernant notamment l'aspect des toitures, des façades et des clôtures. Par ailleurs, l'OAP thématique a notamment pour objectif de préserver au mieux les espaces naturels et les paysages lors de la mise en œuvre des nouvelles opérations. Enfin, des éléments bâtis remarquables, des murs de clôture, des cônes de vue et des vues remarquables sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et sont reportés sur le plan des éléments protégés.

Le zonage et le règlement identifient en outre une zone Ap définie pour sa forte sensibilité paysagère, sur laquelle la quasi-totalité des constructions sont interdites. Enfin, la commune a fait un travail d'identification et de protection des trames écopaysagères (haies, vergers, prairies, arbres remarquables, boisements, cours d'eau, zones humides, etc.) comme le permet l'article L151-23 du code de l'urbanisme, en faisant un repérage sur le plan de zonage et en définissant des prescriptions de protection et des préconisations de gestion dans le règlement. Ce travail est complet et permet de protéger les unités paysagères et les trames écopaysagères présentes sur le territoire communal d'Aincourt.

4.5 Consommation d'espace et artificialisation

La commune envisage un projet de développement urbain basé principalement sur l'intensification et la densification du tissu urbain existant en permettant la requalification de bâtiments existants et l'urbanisation d'espaces libres et d'espaces interstitiels en zones urbanisées. Cette révision est également l'occasion pour la commune de mettre le PLU en adéquation avec la charte du PNR du Vexin français⁴⁴ et ainsi de renoncer à modifier en les réduisant sensiblement plusieurs zones AU prévues par le PLU précédent, réduisant d'environ 4 ha la surface des zones à urbaniser en extension. Le projet de révision du PLU contribue ainsi à l'atteinte de « *zéro artificialisation nette* » fixé le 4 juillet 2018 par le plan national pour la biodiversité.

BILAN DE LA SURFACE DES ZONES

Type de zone	Surface dans le PLU approuvé en 2008 (ha)	Surface au présent PLU (ha)
Zone urbaine (U)	42,14	41,25
Zone à urbaniser (AU)	9,09	4,76
Zone agricole (A)	527,30	466,1
Zone Naturelle (N)	432,51	498,93
TOTAL	1011,04	1011,04

FIGURE 8 : SOURCE : RAPPORT DE PRESENTATION 2-2, PAGE 44

FIGURE 9 : RAPPORT DE PRESENTATION 2-2 P98

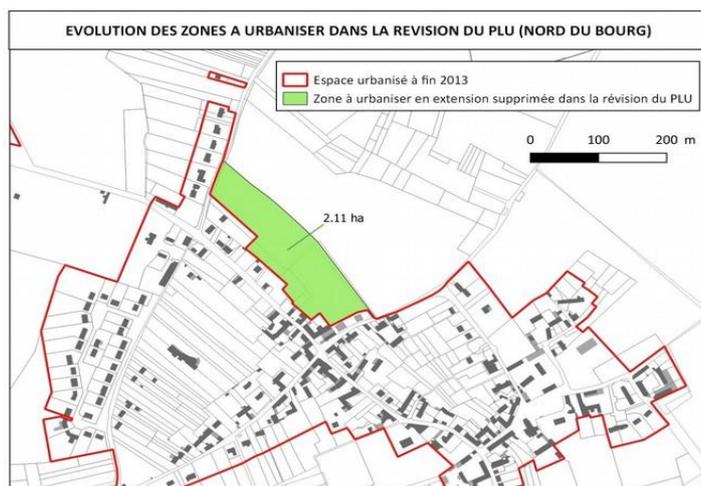
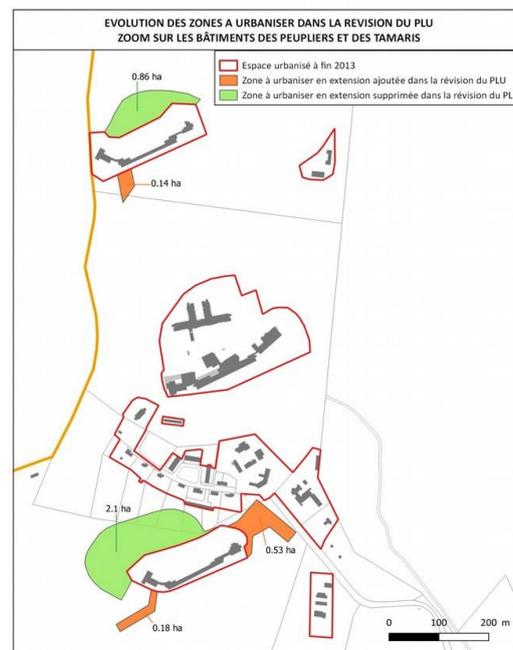


Figure 10: RAPPORT DE PRESENTATION 2-2, PAGE 99



44 Rapport de présentation 2-1, page 39.

Toutefois, le règlement du PLU autorise à titre exceptionnel l'implantation d'ouvrages et d'installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif au niveau intercommunal dans les zones agricoles ou naturelles.

Dans ce cadre, 0,32 ha de terres agricoles et 1,16 ha de terrains boisés vont être amenés à changer destination : 0,85 ha pour la construction d'une micro station d'épuration des eaux usées et des stationnements pour les nouveaux logements du Sanatorium, 0,05 ha pour la construction d'une aire de covoiturage et 0,58 ha pour « améliorer le fonctionnement urbain sur la commune » (stationnements).

Par ailleurs, les densités imposées dans les OAP en densification de l'espace urbain existant sont de 12 logements/ha.

Ces densités sont très faibles et proches de la densité actuelle du centre-bourg, mais semblent de nature à permettre l'atteinte de l'objectif d'augmentation de 10 % de la densité fixé par le SDRIF et à conserver le caractère rural du bourg.

4.6 Risques

- Risques naturels

La commune d'Aincourt est principalement touchée par le phénomène de retrait / gonflement des argiles. La zone urbaine d'Aincourt est concernée par un aléa fort de retrait gonflement des argiles sur une bande située au sud et à l'est du bourg. Les terrains situés au nord du bâtiment des Peupliers (ancien sanatorium) sont quant à eux concernés par un aléa moyen. Des recommandations pour la construction sur sols argileux sont annexées au règlement⁴⁵.

Par ailleurs, en cas de fortes pluies, la commune peut être concernée par des inondations pluviales avec ruissellements et débordements⁴⁶. Les fonds de vallée des cours d'eau temporaires présentent par ailleurs des alluvions tourbeuses compressibles. Le territoire est très faiblement impacté par le risque de remontées de nappe. Seuls les abords des cours d'eau temporaires ont une sensibilité très élevée à ce risque (nappe affleurante).

- Risques technologiques

Aincourt est exposée à deux types de risques technologiques : le transport de matières dangereuses (RD 983 et une canalisation GRTgaz de transport de gaz traversant la commune) et l'exposition au risque de plomb.

Par ailleurs, la base de données BASIAS⁴⁷, permettant de fournir un historique des sites industriels et d'activités de service, recense deux sites sur la commune : la décharge d'Aincourt et le centre hospitalier du Vexin.

Les contraintes d'urbanisme liées à la présence de la canalisation de transport de gaz ne sont pas détaillées par le dossier. Ces contraintes d'urbanisme s'appuient sur l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune.

Cet arrêté préfectoral doit obligatoirement être annexé au document d'urbanisme. Il n'est que cité dans l'annexe relative aux servitudes. De plus ces contraintes d'urbanisme pourraient utilement être intégrées au règlement du PLU.

- Pollution atmosphérique

Le dossier indique que « l'ensemble des valeurs limites annuelles est respecté pour les trois polluants étudiés (PM_{10} , O_3 , NO_2). Entre 2010 et 2017, on observe une amélioration globale de la qualité de l'air avec une diminution de la concentration de ces trois polluants dans l'atmosphère ». ⁴⁸ Les différents plans stratégiques sur le sujet,

45 Règlement du PLU, pages 104 à 107.

46 Rapport de présentation 2-1, page 35.

47 Base de données recensant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

48 Rapport de présentation 2-1, page 49.

dont le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Ile-de-France et le Plan Régional Santé Environnement (PRSE 3) d'Île-de-France sont cités. La qualité de l'air de la commune est considérée comme étant bonne.

4.7 Adaptation au changement climatique et atténuation

L'adaptation aux effets du changement climatique est un enjeu qui doit être pris en compte par le projet de révision du PLU⁴⁹. Pour la MRAe, l'état initial de l'environnement doit présenter des projections de l'évolution du climat sur le territoire communal à court, moyen et long terme.

Une présentation de ces scénarios est en effet indispensable afin de permettre l'adaptation au changement climatique du territoire (augmentation des températures, augmentation du nombre de journées caniculaires, etc.⁵⁰).

Ces projections climatiques sont disponibles⁵¹ et diffusées notamment par le service Drias – les futurs du climat⁵² assuré par Météo-France. Ainsi, afin d'inscrire le projet de PLU dans la trajectoire nationale de l'adaptation au changement climatique, il est recommandé de mettre en place à l'échelle de la commune une véritable stratégie d'adaptation au changement climatique.

Cette thématique est développée dans le PLU par une OAP thématique pour la prise en compte du développement durable dans les constructions en préconisant : l'utilisation des énergies renouvelables, de favoriser les principes de l'habitat bioclimatique pour préserver les ressources énergétiques, de maximiser les apports solaires tout en s'en protégeant l'été, de privilégier les matériaux à forte inertie et de choisir une technique d'isolation adaptée.

Toutefois, le chapitre dédié à la lutte contre le changement climatique⁵³ contenu dans le dossier ne fait apparaître que des enjeux liés aux déplacements et à la consommation d'énergie, sans considérer l'enjeu de l'adaptation au changement climatique ni les enjeux d'eau ou de biodiversité associés. Or, le changement climatique aura par exemple un impact considérable sur la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau sur le territoire.

En effet, il faudra prendre en compte les sécheresses ou les événements pluviométriques ou hydrologiques intenses qui seront de plus en plus fréquents.

Afin d'inscrire le projet de PLU dans la trajectoire nationale de l'adaptation au changement climatique, la MRAe recommande d'analyser les effets à court, moyen et long terme du changement climatique sur le territoire et de définir en conséquence toutes actions permettant de les éviter et de les réduire.

5 Information du public

Pour l'information complète du public, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation préalable à l'élaboration de la révision du PLU sera joint au dossier de l'enquête publique. Ce bilan ne figure pas dans le dossier communiqué à la MRAe.

La MRAe recommande de joindre au dossier soumis à l'enquête publique le bilan de la concertation sur la révision du PLU.

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de révision du PLU d'Aincourt, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse sera transmis à la MRAe à l'adresse suivant : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

49 Plan national d'adaptation au changement climatique 2018-2022 (PNACC-2) publié le 20 décembre 2018 – https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2018.12.20_PNACC2.pdf ; Stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie – <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/strategie-d-adaptation-au-changement-climatique-du-a2872.html>

50 <http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd>.

51 Rapport « *Le climat de la France au XXI^e siècle. Scénarios régionalisés* » publié en août 2014.

52 <http://www.drias-climat.fr/> service assuré par Météo-France sous la tutelle du Ministère de la transition écologique.

53 Rapport de Présentation 2-2, page 108.

Le présent avis est disponible sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 26 février 2021 où siégeaient : Mme Ruth MARQUES, Éric ALONZO, Jean-Jacques LAFITTE, M. Philippe SCHMIT, président.

6 Annexe

Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁵⁴ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, à travers les dispositions codifiées aujourd'hui aux articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement et, en ce qui concerne spécifiquement les documents d'urbanisme, aux articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'article 104-2 1° prévoit en particulier, que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

L'article R.104-8 précise que « les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. ».

Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code (voir encadré ci-après).

⁵⁴ L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

Article R.151-3 (modifié par décret n°2019-481 du 21 mai 2019 – art.3) :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.